

Commune de Concèze

Étude d'impact relative aux conséquences d'une adhésion de la commune de Concèze à la Communauté d'agglomération du bassin de Brive

1. Aspects relatifs à la fiscalité et aux dotations

Cadre légal

Aux termes de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait d'une commune d'un E.P.C.I. dans les conditions prévues à l'article L. 5214-26 du même code, « l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. (...) Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de coopération intercommunale concernées. »

Tel est l'objet de la présente étude, élaborée conformément aux dispositions des articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du code précité ; la première partie traite des aspects relatifs à la fiscalité et aux dotations. Une seconde partie ultérieure développera les questions relatives aux autres questions.

Précisions complémentaires

L'ensemble des simulations qui suivent concernant les dotations et fonds de péréquation ont été réalisées **sur la base des données applicables en 2023 et à législation constante**. Il convient donc de rappeler que la réforme de la fiscalité locale (suppression de la CVAE) comme les stratégies fiscales menées en 2023 et anticipées pour 2024 pourraient modifier une partie des critères utilisés en la matière et que les montants qui en résulteront en seront inévitablement impactés.

Conséquences financières directes – Fiscalité

L'adhésion de Concèze se traduit légalement à terme par l'application des taux communautaires de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire de la commune, au lieu des taux de la Communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour (CCPLP). **Sur la base des données 2022 officiellement connues** (source : états 1259 FPU), les différences (identiques en 2023 sauf pour la part fixe de la T.E.O.M. incitative⁴, les taux n'ayant pas été modifiés) sont actuellement les suivantes :

Impôt	CCLP	CABB
Foncier bâti	4,10 %	0,00 %
Foncier non bâti	24,80 %	5,90 %
Taxe d'habitation ¹	9,56 %	7,06 %
Cotisation foncière des entreprises	29,39 %	31,72 %
T.E.O.M.	4,52 % (4,55 % en 2023)	4,30 % ² (4,23 % en 2023)

1 Sur les résidences secondaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

2 Taux moyen appliqué sur le territoire (les taux communaux sont différenciés)

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

À noter que la diminution du taux de taxe d'habitation de l'EPCI d'accueil (CABB) aura un impact limité aux résidences secondaires ; en revanche, la part de TVA versée par l'Etat au titre des résidences principales (compensation de la suppression de la THP) depuis 2021 sera calculée pour la CABB sur la base du taux de cette dernière communauté appliqué à Concèze en 2017 (9,51 %), et transférée à la CABB en 2024 (pour un montant estimé en 2022 à 41 530 € sur la base des données 2020, **avant actualisation**) ; il en ira de même pour la fraction de TVA ayant compensé la suppression de la CVAE, calculée sur la moyenne des montants perçus sur Concèze de 2020 à 2022 et de celui qui aurait dû être versé au titre de 2023, qui s'établissent à 481 € en 2020, 2 147 € en 2021 et 446 € en 2022, soit une moyenne triennale de 1 025 € (le montant 2023 n'est par définition connu que des services fiscaux) et un montant vraisemblablement plus proche de 1100 €.

À noter également que le taux moyen pondéré de la C.F.E. sur son nouveau périmètre étant identique au taux actuel (31,72 %), du fait de la faiblesse relatives de bases correspondantes à Concèze (0,0223 % du total), il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité pour la CABB de fixer un nouveau taux ; le taux actuel s'appliquera dès la première année, l'écart entre les deux taux actuels étant inférieur à 10 % et aucun lissage n'étant par conséquent envisageable.

Et si le conseil communautaire a la possibilité de décider d'un lissage des taux des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires³, on n'en voit pas l'intérêt financier ni pour la CABB (la différence de produit aux taux 2022 était de 12 284 € sur le foncier bâti, de 5 642 € sur le foncier non bâti et de 2 835 € sur la taxe d'habitation, soit un total de 20 761 €, montant marginal au regard du contexte d'ensemble), ni bien évidemment pour les contribuables, ni surtout pour Concèze qui pourra, du fait de la diminution de la pression fiscale communautaire, équilibrer en réajustant ses propres taux ? les pertes qu'elle devrait enregistrer au titre des dotations (cf. plus loin) ; au demeurant, le conseil municipal devra délibérer pour accepter un tel lissage.

L'évolution de la pression fiscale globale (hors taxe spéciale d'équipement), toutes choses égales par ailleurs⁴, serait donc la suivante pour les contribuables de Concèze :

Impôt	Taux global 2022 ⁵	Taux global futur	Evolution
Foncier bâti	42,03 %	37,93 %	-9,75 %
Foncier non bâti	155,50 %	136,60 %	-12,15 %
Taxe d'habitation ¹	26,12 %	23,62 %	-9,57 %
Cotisation foncière des entreprises	29,39 %	31,72 %	+7,93 %

Sur la base des éléments connus, et sans tenir compte des effets de la différence des bases minimales votées respectivement par les deux E.P.C.I. (cf. plus loin), le montant de la C.F.E. perçu par celle-ci pourrait être de l'ordre de 2 300 €.

Au total, le **produit fiscal supplémentaire** revenant à la CABB (hors T.E.O.M. et TIEOM⁶, celles-ci pouvant également faire l'objet soit d'un lissage, soit d'un zonage spécifique dans un premier temps) peut donc être évalué sur la base des données disponibles à **un peu moins de 56 000 € en valeur 2022**, réparti comme suit⁷ :

Foncier bâti : 0 €

3 Code général des impôts, article 1638 *quater*, § IV bis

4 Hors taxe GEMAPI, celle-ci n'ayant au demeurant été instituée jusqu'à présent par aucun des deux E.P.C.I.

5 Somme des taux communal et intercommunaux appliqués en 2022

6 Et dans la mesure où le produit de la T.E.O.M. doit être corrélaté au coût du service, ce qui rend impossible l'appréciation du taux pertinent sans une analyse de ce coût communautaire de Concèze.

7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

Foncier non bâti : 1 771 €
 Taxe additionnelle au foncier non bâti : 531 €
 Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8006 €
 Part de T.V.A. : 42 630 € (estimation⁸)
 Cotisation foncière des entreprises : 2 305 €⁹
 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau : 570 €

Valeur des bases minimales de C.F.E. en € (2022)		
Tranches de chiffres d'affaires en €	CCLP	CAB
C.A. < 10 000 €	523	528
C.A. >10 000 et <= 32 600	785	674
C.A. > 32 600 ET <= 100 000	835	805
C.A. > 100 000 ET <= 250 000	888	805
C.A. > 250 000 ET <= 500 000	941	805
CA > 500 000	993	805

Par ailleurs, la CABB :

- se verra d'une part prélevée au titre de la contribution au FNGIR effectuée sur la CCLP au titre de la commune de Concèze (cf. état 1288 M), transférée en application de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 modifiée du 30/12/2009¹⁰, dont le montant est de **25 370 €** ;
- se verra d'autre part attribuer la part de la dotation de compensation versée aux EPCI depuis la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, estimée à **3 548 €** ;
- bénéficiera des compensations éventuelles pour réduction des bases des locaux industriels instituées en 2021 (Il n'y a pas de locaux industriels sur la commune de Concèze donc la dotation est nulle) ;
- enfin, en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, percevra de la part de Concèze, à compétences intercommunales identiques mais sous réserve de

⁸ Soit : fraction notifiée estimée 2022 (41 530 €), et moyenne triennale estimée de la C.V.A.E. 2020-2023 (1100€)

⁹ Calcul effectué sur des bases égales à 7 268 € sur le fondement du R.E.I. 2022

¹⁰ Extraits du texte : « En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du présent IV et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.

(...)

« Lorsque, à la suite de son retrait d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, le prélèvement sur les ressources, calculé selon les conditions prévues aux dits 1° et 2°, est mis à la charge de cet établissement public. »

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
 Publication : 28/05/2024

CO - Public

modifications ultérieures¹¹, l'attribution de compensation « négative » dont la CCLP bénéficie actuellement pour un montant de **3 181 €**.

Soit un total de ressources supplémentaires pour la CABB un peu supérieur à 37 000 € en valeur 2022.

Trois autres éléments peuvent être mentionnés en complément.

D'une part, les montants de la taxe de séjour instituée par les deux E.P.C.I. sont légèrement différents ; ceux votés par la CABB pour 2024 s'appliqueront immédiatement, mais les écarts paraissent marginaux pour les redevables intéressés et, par conséquent, pour l'attractivité de la commune de Concèze.

Montant de la taxe de séjour votée par les deux E.P.C.I. (2024)		
Catégories	CCLP	CAB
Palaces	4,00	2,40
5 étoiles*	2,50	1,90
4 étoiles*	1,30	1,70
3 étoiles*	0,95	1,20
2 étoiles*	0,75	0,90
1 étoile*	0,55	0,80
Campings 3 étoiles et plus	0,50	0,60
Campings 1 et 2 étoiles	0,20	0,20
En attente de classement	4%	5%

*Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme

S'agissant de la taxe GEMAPI¹² d'autre part, elle n'a à ce jour (sauf décision intervenue avant le 30 septembre 2023 applicable à partir de 2024) été instituée dans aucune des deux communautés ; les effets d'un changement de périmètre seraient donc inexistantes.

Enfin, le coefficient applicable aux tarifs de la taxe sur les surfaces commerciales (actuellement sans application concrète à Concèze) est en 2023 de 1,10 dans la CABB et de 1,00 dans la CCLP.

Conséquences financières induites – Dotations

L'intégration de Concèze au sein de la CABB aurait par ailleurs des effets sur le montant des dotations perçues ou versées par celle-ci comme par l'ensemble des communes membres, du fait de la

¹¹ Extraits du texte : « Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et [L. 5214-26](#) du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

« a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V.

(...)« Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

12 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 2024-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

modification des indicateurs de ressources (potentiel fiscal, potentiel financier, potentiel financier agrégé, effort fiscal agrégé) ou de charges (revenu moyen par habitant) utilisés par l'Etat pour le calcul desdites dotations.

L'adjonction au territoire communautaire de la commune de Concèze amènera naturellement une modification des indicateurs propres à la CABB ; mais le potentiel fiscal de chaque commune membre sera également impacté du fait de l'intégration, dans son calcul, de ce que l'on appelle les « produits à répartir » qui ne sont autres qu'une forme de « potentiel communautaire » attribué à chaque commune au prorata de sa population, et qui représente la part de la richesse de l'E.P.C.I. utilisée pour l'exercice par celle-ci des compétences que les communes lui ont transférées¹³.

Or, la situation comparée entre la CABB et la CCPLP à cet égard est la suivante :

Montant du « potentiel communautaire¹⁴ » par habitant au sein de la CCPLP : 135,08 €
Montant du « potentiel communautaire » par habitant au sein de la CABB : 211,35 €
Montant du « potentiel communautaire » par habitant au sein de la CABB élargie : 210,94 €
Montant du « potentiel communautaire » par habitant au sein de la CCPLP réduite : 136,74 €

Il apparaît, comme on le verra précisément plus loin, que l'intégration de Concèze est à la fois désavantageuse pour la commune (puisque le potentiel communautaire qui lui sera affecté augmente sensiblement, et notamment le montant de ses « produits ex-TP » qui entraînent sa perte d'éligibilité à la « part majoration » de la dotation nationale de péréquation) et en contrepartie très légèrement avantageuse pour toutes les communes de la CABB du fait du transfert – quoique marginal – dudit potentiel communautaire sur une commune supplémentaire, la diminution de leur contribution au F.P.I.C. (cf. plus loin) s'ajoutant aux gains sur les dotations ; quant aux communes de la CCPLP, les résultats sont contrastés, la répartition des produits communautaires sur un nombre de communes moins élevé étant au cas par cas compensée par la diminution de leur composante « THRS »¹⁵

L'ensemble des simulations qui suivent résultent du raisonnement qui précède. Elles reposent sur les données utilisées pour le calcul de la D.G.F. 2023 et traduisent ce qu'aurait donné celui-ci, si Concèze avait intégré la CABB en 2021 (compte tenu de l'année de décalage qui intervient dans la prise en compte des éléments de référence)¹⁶. Ils sont donc à prendre avec réserve puisque reposant sur des éléments de 2022, ceux-ci étant susceptibles de changer d'année en année et devant de toute façon évoluer profondément dans le cadre des réformes introduites dans les lois de finances 2021 et 2022. (cf. plus loin l'annexe « Effets à terme de la fraction de correction »)

1. Dotation d'intercommunalité et dotation de compensation

L'évolution des indicateurs de la CABB est retracée ci-dessous

Indicateurs	Valeur actuelle	Valeur après extension
Potentiel fiscal par habitant	470,14 €	468,75 €

13 Ce qui explique la prise en compte dans le calcul des attributions de compensation ; il faut donc noter que toute décision prise sur l'évolution de celle-ci pour Concèze aura un effet sur l'ensemble des communes.

14 Correspondant à la fois aux « produits EPCI à ventiler » des fiches DGF de la DGCL, et au potentiel spécifique des impôts ménages (bases de TH et produit de TAFNB) calculé selon la même logique

15 Une explication détaillée peut-être fournie si nécessaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

16 Une méthode spécifique a cependant dû être utilisée pour le calcul de la dotation forfaitaire des communes, celui-ci reposant pour partie (l'écrêtement) sur les éléments de la pénultième année.

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

Revenu moyen par habitant	15 290,01 €	15 285,41 €
Coefficient d'intégration fiscale	0,317387	0,317291

Il en résulterait un montant de dotation d'intercommunalité de 1 602 422 € (soit 14,01 € par habitant) contre un montant réel de 1 594 903 € en 2023 (14,00 € par habitant), soit un supplément de **7 519 €**.

Quant au supplément de dotation de compensation, il a été estimé (cf. plus haut) à 3 548 € en valeur 2022, au regard des données connues en 2004 et de l'évolution nationale de ladite compensation ; ce qui donnerait pour 2023 un montant de **3 527 €**.

2. Evolution du F.P.I.C.

L'évolution des indicateurs de l'ensemble intercommunal est retracée ci-dessous. Elle reste marginale compte tenu du faible poids démographique et financier de Concèze, mais joue dans le même sens favorable pour le calcul des contributions, sans pour autant permettre à la CABB de devenir bénéficiaire.

Indicateurs	Valeur actuelle	Valeur après extension
Potentiel financier agrégé par habitant	653,64 €	652,09 €
Revenu moyen par habitant	15 290,01 €	15 285,41 €
Effort fiscal agrégé	1,207533	1,206981

Les résultats qui s'en dégagent auraient été, sur l'année 2023, une contribution pour l'ensemble intercommunal de 521 468 € au lieu de 545 696 €, soit **une diminution de 24 228 €**. Notons qu'en 2022, la CABB avait opté, avec l'accord des communes, pour une répartition dérogatoire « libre » aux termes de laquelle elle avait contribué à hauteur de 310 449 € représentant 45,21 % du total. Dans les mêmes conditions, le gain pour la CABB serait (en valeur 2023) de 10 954 €.

En résumé, le montant net des ressources supplémentaires pour la CABB résultant de l'adhésion de Concèze, toutes choses égales par ailleurs, peut être évalué à terme à environ 57 000 € en valeur 2022.

3. Evaluation de la fiscalité, des dotations et du F.P.I.C. pour la CCPLP

Les mêmes méthodes de simulations aboutissent, sur la base des données 2022, aux résultats ci-après.

Concernant la fiscalité intercommunale perçue sur le territoire de Concèze, elle s'élevait en 2022¹⁷ à 34 242 € hors T.E.O.M. et fraction de T.V.A. (soit un montant de 75,76 € par habitant¹⁸, contre un montant moyen de 197,10 € par habitant sur l'ensemble du territoire) ; en déduisant le prélèvement au titre du F.N.G.I.R. pour Concèze (25 370 €, cf. plus haut) et en ajoutant de la fraction de T.V.A. estimée (cf. plus haut) à 41 530 €, le solde s'est élevé à **50 402 €**, soit un montant net de 111,51 € par habitant (contre 328,49 € en moyenne pour l'ensemble de l'E.P.C.I.) ; c'est ce montant (en valeur 2022) qui serait perdu par la CCPLP, auquel il faudrait ajouter celui de l'attribution de compensation négative versée par Concèze (3 181 €).

17 Sources : Critères de répartition des dotations d'intercommunalité, D.G.C.L. ; Recensement des éléments d'imposition, D.G.F.I.P.

18 Population « D.G.F. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

La dotation d'intercommunalité, devrait quant à elle rester identique rapportée à la population (soit 10,70 € par habitant), en dépit de l'augmentation du potentiel fiscal par habitant (de 348,30 € à 361,17 €) partiellement compensée par la baisse du revenu moyen par habitant (de 13 763,71 € à 13 749,93 €) résultant du retrait de Concèze, dans la mesure où les effets de la réforme intervenue en 2019 ne sont pas achevés : ainsi, l'augmentation annuelle du montant par habitant attribué à la CCPLP est limitée à 10 %, et ce n'est sans doute qu'en 2029 que serait atteint le montant exact auquel a droit la communauté. Le montant estimé, sur la base d'une population D.G.F. ramenée à 7 929 habitants, aurait été ainsi de 63 849 €, en diminution de **3 640 €**.

La CCPLP perdrait également la part de dotation de compensation afférente à Concèze, estimée (cf. plus haut) à **3 527 €**.

Enfin, s'agissant du F.P.I.C., l'évolution à la hausse du potentiel financier agrégé (de 832,96 € à 858,94 € par habitant¹⁹), essentiellement due à la diminution de la population dont la pondération amplifie les effets (si la population « D.G.F. » passe de 8 381 à 7 929 habitants, la population « pondérée » utilisée pour le calcul de l'indicateur en question passe quant à elle de 8 603 à 8 034 habitants) et en dépit de la diminution du revenu moyen par habitant (de 13 763,71 € à 13 749,93 €) comme de la légère augmentation de l'effort fiscal agrégé (de 1,139120 à 1,145967), se serait traduite par une augmentation de **16 815 €** de la contribution de l'ensemble intercommunal.

Il s'ensuivrait donc un différentiel de ressources nettes de l'ordre de **78 000 €** pour la CCLP, en regard duquel on peut mentionner les économies résultant du fait qu'elle n'aurait plus à intervenir budgétairement sur la commune. Faute de documents détaillés, on peut mentionner à titre indicatif :

- que le montant des subventions votées en 2023 pour deux associations ayant leur siège à Concèze s'élève au total à 4 000 € (« Découvrir Concèze » pour 3 000 € et le « Comité d'organisation de la framboise » pour 1 000 €) ;
- que le total des charges à caractère général, des impôts et taxes, des charges salariales et assimilées²⁰, des charges de gestion courante hors subventions et contributions et des charges exceptionnelles s'est élevé en 2022 pour la CCPLP à 2,023 M€, soit 241,00 € par habitant²¹, correspondant pour Concèze un montant de l'ordre de **109 413 €**. En outre, la CCPLP fera l'économie des contributions à divers organismes et structures de regroupement (666 483,14 € en 2022) fondées en tout ou partie sur une clef démographique, à hauteur du poids relatif de la population de Concèze (5,39 %, cf. plus loin), ainsi que de la contribution au SDIS correspondante.

Il n'est donc pas excessif de considérer que l'opération serait au minimum neutre, et potentiellement légèrement avantageuse, pour la CCPLP.

4. Evolution des dotations communales

La première annexe présente les évolutions du potentiel financier²² par habitant des communes de la CABB étendue, par application des règles légale de calcul aux données utilisées pour la répartition de la D.G.F. 2021, ainsi que celles des communes de la CCPLP dans ce qui serait son futur périmètre.

19 Population pondérée en application de l'article L. 2336-2 du C.G.C.T.

20 Nettes des restitutions de charges sociales

21 Population « D.G.F. »

22 Le potentiel fiscal n'étant qu'une composante de celui-ci, et ne servant en pratique qu'au calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire suspendu en 2023, il n'est pas mentionné ici par souci d'allègement du texte.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

La totalité des communes de la CABB étendue bénéficient de l'intégration de Concèze, conformément aux explications données plus haut sur l'évolution de la « richesse communautaire », quoique de façon réduite. Quant aux communes de la CCPLP, elles subissent l'effet contraire, pour la même raison, et là encore dans des proportions marginales. En tout état de cause, **les modifications ne représentent quasiment rien au regard de celles qui résulteront mathématiquement du nouveau mode de calcul du potentiel fiscal** (« Potentiel financier par habitant théorique 2028 » de l'annexe) et qui, de façon globale, sont très favorables à l'ensemble des communes concernées. En réalité, la seule commune qui subit un effet fortement négatif du changement de périmètre serait Concèze.

La seconde annexe qui suit en tire les conséquences en termes de dotations (« Total simulé »), qu'il s'agisse de la dotation de solidarité urbaine, de la dotation de solidarité rurale ou de la dotation nationale de péréquation. Rappelons qu'il ne s'agit que de calculs théoriques, résultant des données 2022, et que les effets réels d'une modification de périmètre ne se feront sentir qu'en 2025 (voire 2026 s'agissant de la dotation forfaitaire, non traitée ici dans la mesure où le prélèvement sur cette dotation a été suspendu par la loi en 2023) ; mais il faut avoir à l'esprit qu'outre les modifications de matière fiscale intervenant sur les territoires, s'ajouteront **les conséquences de la réforme fiscale dans le calcul des indicateurs qui seront sensiblement plus importantes.**

Les conséquences de ces simulations se traduisent dans l'ensemble par :

- des dotations très légèrement supérieures pour les communes de la CABB (supérieures au maximum de 0,11 % au montant réel 2023) ;
- des dotations légèrement inférieures pour les communes de la CCPLP (la baisse pouvant aller jusqu'à 2,19 % pour un montant de 860 €) ;
- une perte proche de 3 000 € pour Concèze, qu'une utilisation modérée du levier fiscal – autorisée en pratique par l'allègement des impôts intercommunaux (cf. plus haut) permettrait de compenser.

2. Aspects budgétaires complémentaires

Personnel

Il apparaît qu'aucun cadre ni agent communautaire n'est actuellement affecté à la commune de Concèze, pas davantage que celle-ci n'a mis à disposition de la CCPLP une partie de son personnel. De ce fait, il n'y a pas à prévoir de modalités particulières, et aucun transfert de charges n'est à envisager.

Autres dépenses de fonctionnement

Pour Concèze

Il reviendra à la commune de reprendre éventuellement à sa charge le montant des subventions évoquées plus haut (4 000 €), au cas où la CABB ne prendrait pas à cet égard le relais de la CCPLP.

Pour la CABB.

Dépenses de fonctionnement

Les éléments connus ne permettent pas d'apprécier ni le coût effectif sur Concèze des compétences exercées par la CABB et similaires à celles de la CCPLP (et donc le différentiel éventuel au regard des produits supplémentaires résultant pour la CABB de l'adhésion, compte tenu de l'attribution de compensation qui a vocation – sauf révision libre acceptée conjointement – à rester inchangée : ils

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
619 211928908 20240524 DE2024_21 DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

ne permettent pas davantage d'apprécier celui des compétences supplémentaires, qui devront faire l'objet d'une révision de ladite attribution de compensation après rapport de la CLECT de la CABB.

Dépenses d'investissement

Au regard de nos informations, aucune dépense spécifique n'a été engagée par la CCLP pour la commune de Concèze qui aurait à être reprise par la CABB.

3. Partage des éléments du bilan

Rappel des textes

L'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Et l'article L. 5211-25-1 dispose quant à lui :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

Le projet de la commune de Concèze de se retirer de l'EPCI auquel elle appartient actuellement suppose, au préalable, de déterminer un « coût de sortie » qui soit, autant que faire se peut, le plus objectif et respectueux possible des intérêts des collectivités concernées.

Comme le CGT laisse une latitude importante aux collectivités de s'accorder sur les termes et les conditions financières et patrimoniales de ce retrait (ou « coût de sortie »), il convient de s'appuyer sur des pratiques coutumières qui ont, par le passé, démontré leur pertinence et leur justesse financière et politique, et de les adapter aux contingences locales du cas d'espèce. Il n'y a pas une et une seule méthode.

En effet, les modalités de répartition peuvent être fixées de façon différente et devront faire l'objet d'un accord entre la CCPLP et la commune (la CABBB étant a minima consultée pour l'assainissement).

La principale difficulté rencontrée est de répartir, à sa juste valeur et de manière équilibrée, les éléments d'actif et de passif entre les collectivités concernées, ce qui suppose de déterminer une (ou plusieurs) clef(s) de répartition, suffisamment objective(s) en ce qu'elles permettent de mesurer la part relative, en termes de capacité financière, qu'apporte la commune de Concèze à l'ensemble intercommunal et l'impact que provoquerait son retrait sur les indicateurs financiers majeurs.

À cet effet, deux critères, qu'il est conseillé de cumuler, peuvent être utilisés pour asseoir la méthode de détermination de ce « coût de sortie ». Il s'agit du poids démographique de la commune rapporté à la population totale de l'EPCI, et de la part que représente son apport fiscal. Ces deux données permettent de déterminer une clef de répartition de l'actif et du passif entre la commune de Concèze et l'EPCI CCPLP.

Il est aussi possible, le cas échéant, de prendre en compte l'existence d'un service public industriel et commercial, et d'apprécier l'opportunité d'intégrer le solde net de trésorerie dans la réflexion ; l'idée étant de mesurer de manière encore plus précise la santé financière de l'EPCI une fois la Commune partie.

Des clefs de répartition de l'actif et du passif assises sur la part relative de la population et de l'apport fiscal de la commune de Concèze à l'ensemble intercommunal

Pour garantir la justesse de cet exercice, cette méthode a vocation à s'appliquer non seulement sur l'actuelle communauté de communes (CCPLP) mais aussi sur celle qui lui a précédé, la communauté de communes du Pays de Pompadour (CCPP) mais pas sur l'ancienne communauté de communes Lubersac-Auvézère car la commune de Concèze n'en était pas membre.

La motivation de ce choix repose sur l'idée que la capacité financière de la commune de Concèze mérite d'être étudiée sur les deux EPCI car cela permet de mieux apprécier sa contribution dans le temps à ces intercommunalités ; comme la CCPLP est l'héritière des choix et des investissements ayant impliqué la commune de Concèze, il ne semble pas pertinent de faire abstraction de ce passé financier, qui produit toujours ses effets dans l'actuel ensemble intercommunal.

En résumé, lors la création de l'EPCI CCPLP, Concèze « transporte » dans ce nouvel EPCI sa part d'actif et de passif acquis dans CCPP.

La clef de répartition pour apprécier et répartir les éléments de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour (CCPLP)

Elle est constituée :

- pour moitié par le poids de la population DGF au 1^{er} janvier 2022 de la commune de Concèze au sein de cet EPCI qui comprend une population de 8 381 habitants, soit 5,4 % ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

- pour moitié par le poids fiscal de la commune de Concèze dans la CCPLP sur la base des données définitives 2023. Sont pris en compte l'ensemble des produits (état 1259) ainsi que les allocations compensatrices, la DCRTP et le FNGIR²³, soit 1,81 %.

La clé de répartition est donc de **3,60 %** .

La clé de répartition pour apprécier et répartir les éléments de l'actif et du passif de l'ancienne communauté de communes du Pays de Pompadour (CCPP)

Elle est constituée :

- pour moitié par le poids de la population DGF au 1^{er} janvier 2016 de la commune de Concèze au sein de cet EPCI qui comprenait une population de 4 401 habitants, soit 10,28 % ;
- pour moitié par le poids fiscal de la commune de Concèze dans l'ancienne CCPP sur la base des données définitives 2016. Sont pris en compte l'ensemble des produits (état 1259) ainsi que les allocations compensatrices, la DCRTP et le FNGIR, soit 2,35 %

La clé de répartition est donc de **6,31 %** .

La détermination des éléments d'actif et de passif

Ce travail a été mené avec le concours de la DDFIP qui dispose de ces données issues des comptes de gestion.

L'actif et le passif à répartir sont constitués

- des biens ayant appartenu à l'ancienne CCPP et qui ont intégré le patrimoine de la nouvelle communauté CCPLP au 1^{er} janvier 2017, ainsi que l'encours de dette y afférent ;
- des biens acquis ou réalisés par la CCPLP postérieurement au 1^{er} janvier 2017, ainsi que l'encours de la dette au 31 décembre 2022²⁴.

Ces éléments peuvent alors être répartis conformément aux clefs de répartition énoncées *supra*.

Les textes et l'esprit des dispositions législatives qui lient la répartition de la dette entre les deux collectivités d'une part, et des biens meubles et immeubles d'autre part, conduisent à considérer que en raison de l'absence de tous réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune de Concèze et compte tenu du fait que ce type d'équipement ne peut donner lieu à une vente ultérieure (et donc qui aurait pu faire l'objet d'une valorisation inscrite dans le « panier d'actif immobilisé » revenant théoriquement à la commune de Concèze), l'actif et le passif relatifs à cette activité d'assainissement sont exclus du champ de la répartition.

En outre, il est rappelé qu'aucun bien appartenant à la CCLP, qu'il soit mobilier ou immobilier, n'est situé sur la commune de Concèze ; par ailleurs aucun bien n'a été mis à disposition par cette dernière lors de la création de la CCLP.

L'actif et le passif ainsi répartis sont repris dans le tableau suivant :

	ancienne communauté de communes du Pays de Pompadour	communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour	Total
Actif	70 142,90 €	116 305,62 €	186 448,51 €
Passif	28 004,50 €	32 077,55 €	60 082,05 €
Solde	42 138,40 €	84 228,07 €	126 366,46 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

23 La TEOM n'a pas été prise en compte dans la mesure où l'EPCI appartient au Syndicat du SIRTOM de Brive.

24 Seuls les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 sont disponibles à la date de la présente étude.

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

La nécessaire prise en compte du solde de trésorerie pour affiner la répartition de l'actif

Le « coût de sortie » suppose d'être déterminé pour « solde de tout compte ». La répartition de l'actif et du bilan suppose d'apprécier la situation financière de l'EPCI au moment le plus proche de la décision de retrait.

L'actif disponible permet de donner une image beaucoup plus fidèle de l'actif à répartir, et d'apprécier, à sa valeur comptable la plus pertinente la situation financière de l'EPCI.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de déterminer le solde net de la trésorerie qui est la donnée comptable qui permet de mesurer le plus pertinemment l'équilibre financier à un instant t, le plus rapproché possible de l'accord final entre les parties prenantes.

Le solde de trésorerie est la différence entre le fonds de roulement (lui-même égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an et les immobilisations) et le besoin en fonds de roulement (lui-même composé notamment des créances non recouvrées et des dettes non encore mandatées et payées).

Par souci de permanence de la méthode utilisée pour la répartition de l'actif et du passif, il est proposé d'appliquer les clefs de répartition sur les deux EPCI auxquels a appartenu la commune de Concèze.

Ainsi, le solde net de trésorerie de la CCPLP (solde des comptes 515 du budget principal et des budgets annexes nets des montants de la ligne de trésorerie) est de 432 220€ au 29 décembre 2023. Ainsi, en application de la clef de répartition, la part de ce solde net de trésorerie qu'il reviendrait d'attribuer à la commune de Concèze serait (valeur au 29 décembre 2023) de 15 556€.

De la même manière, le solde net de trésorerie de l'ancienne CCPP au 31 décembre 2016 était de 652 307€, soit en application de la clef de répartition, le solde net de trésorerie à attribuer à la commune de Concèze serait de 41 161€.

Conclusion

Au regard de l'étude menée sur l'actif et le passif, considérant l'absence de biens mis à disposition par la commune de Concèze, l'absence de biens intercommunaux localisés sur la commune de Concèze et l'existence de biens intercommunaux diffus, non scindables, la répartition définitive serait la suivante.

	ancienne communauté de communes du Pays de Pompadour	communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour	Total
Actif disponible (= solde net trésorerie)	41 161,88 €	15 566,84 €	56 728,71 €
Passif	28 004,50 €	32 077,55 €	60 082,05 €
Solde	13 157,38 €	-16 510,71 €	-3 353,34 €

Le partage des éléments du bilan, au plus près de la date de leur présentation aux parties prenantes et de la manière qui nous semble la plus équilibrée et la plus fidèle de la situation comptable et financière de la commune de Concèze et de CCPLP aboutit à un « coût de sortie », pour solde de tout compte, de 3 353,34€ à la charge de la commune de Concèze.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT DES COMMUNES CONCERNEES

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Potentiel financier par habitant 2023	Potentiel financier par habitant 2023 simulé	Potentiel financier par habitant théorique 2028
19005	ALLASSAC	835,36	834,94	717,77
19015	AYEN	802,00	801,58	765,38
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	811,10	810,69	696,69
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	1 330,07	1 329,66	1 320,89
19035	CHABRIGNAC	674,71	674,29	595,35
19043	CHAPELLE-AUX-BROCS	777,03	776,61	655,65
19047	CHARTRIER-FERRIERE	752,91	752,49	701,48
19049	CHASTEАUX	761,45	761,04	691,56
19063	COSNAC	909,13	908,71	750,81
19066	CUBLAC	753,20	752,79	662,87
19068	DAMPNIAT	849,61	849,19	752,89
19072	DONZENAC	911,61	911,19	814,35
19077	ESTIVALS	717,23	716,82	642,31
19078	ESTIVAUX	700,06	699,65	637,57
19093	JUGEALS-NAZARETH	722,81	722,40	614,61
19094	JUILLAC	806,52	806,10	747,64
19107	LARCHE	833,72	833,30	755,43
19109	LASCAUX	666,70	666,28	587,47
19117	LISSAC-SUR-COUZE	841,51	841,10	737,55
19120	LOUIGNAC	806,57	806,16	743,07
19123	MALEMORT	1 187,38	1 186,97	1 090,68
19124	MANSAC	824,33	823,92	734,85
19147	NESPOULS	1 045,15	1 044,74	915,88
19151	NOAILLES	797,67	797,25	736,28
19153	OBJAT	1 180,17	1 179,75	1 023,05
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	848,08	847,66	772,60
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	782,60	782,18	745,26
19178	SADROC	686,67	686,26	588,47
19182	SAINT-AULAIRE	811,91	811,49	717,05
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	686,43	686,01	618,27
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	722,06	721,64	631,15
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	799,13	798,71	706,23
19195	SAINT-CYPRIEN	736,53	736,11	663,34
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	698,46	698,04	620,13
19202	SAINTE-FEREOLE	782,28	781,86	726,62
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	1 063,65	1 063,23	928,55
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	788,55	788,13	687,75
19239	SAINT-ROBERT	917,90	917,48	823,43
19242	SAINT-SOLVE	640,17	639,75	556,48
19246	SAINT-VIANCE	1 121,70	1 121,28	964,45
19253	SEGONZAC	806,66	806,25	797,45
19273	TURENNE	928,00	927,58	858,53
19274	USSAC	1 095,21	1 094,79	857,68
19278	VARETZ	769,00	768,58	667,25
19279	VARS-SUR-ROSEIX	734,48	734,07	681,71
19286	VIGNOLS	760,86	760,44	665,22
19288	VOUTEZAC	770,66	770,19	674,30
19289	YSSANDON	847,80	847,39	761,42

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2847-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

19059	CONCEZE	617,70	693,55	635,96
19011	ARNAC-POMPADOUR	1 092,14	1 093,79	1 011,71
19022	BENAYES	806,56	808,22	752,14
19024	BEYSSAC	728,88	730,54	681,69
19025	BEYSSENAC	650,92	652,58	587,35
19121	LUBERSAC	1 053,50	1 055,16	961,13
19144	MONTGIBAUD	856,47	858,12	798,38
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	751,30	752,96	681,22
19223	SAINT-MARTIN-SEPERT	741,32	742,98	706,04
19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	707,48	709,14	665,61
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	741,06	742,72	677,12
19270	TROCHE	637,75	639,41	582,48

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

DOTATIONS 2023 SIMULEES

DGF - Péréquation	DSR	DSR	DNP	DNP	DSU	DSU	Total	Total
ALLASSAC	470	470 198	33 177	33 238	0	0	503 257	503 436
AYEN	80 161	80 186	1 014	1 014	0	0	81 175	81 200
BRIGNAC-LA-PLAINE	32 769	32 773	0	0	0	0	32 769	32 773
BRIVE-LA-GAILLARDE	0	0	341	342 029	973	973 947	1 315	1 315 976
CHABRIGNAC	16 430	16 434	8 190	8 213	0	0	24 620	24 647
CHAPELLE-AUX-BROCS	9 754	9 756	0	0	0	0	9 754	9 756
CHARTRIER-FERRIERE	11 683	11 685	414	414	0	0	12 097	12 099
CHASTEAX	22 172	22 172	2 797	2 797	0	0	24 969	24 969
COSNAC	51 206	51 206	6 234	6 234	0	0	57 440	57 440
CUBLAC	41 146	41 156	10 754	10 787	0	0	51 900	51 943
DAMPNIAT	32 531	32 532	0	0	0	0	32 531	32 532
DONZENAC	199	199 939	6 965	7 010	0	0	206 835	206 949
ESTIVALS	4 845	4 845	387	391	0	0	5 232	5 236
ESTIVAUX	16 225	16 227	2 912	2 931	0	0	19 137	19 158
JUGEALS-NAZARETH	24 618	24 621	7 017	7 035	0	0	31 635	31 656
JUILLAC	118	118 371	9 028	9 073	0	0	127 361	127 444
LARCHE	27 458	27 464	7 865	7 866	0	0	35 323	35 330
LASCAUX	10 202	10 202	1 430	1 430	0	0	11 632	11 632
LISSAC-SUR-COUZE	19 072	19 075	0	0	0	0	19 072	19 075
LOUIGNAC	12 750	12 750	0	0	0	0	12 750	12 750
MALEMORT	120	121 064	0	0	0	0	120 976	121 064
MANSAC	36 278	36 307	4 439	4 439	0	0	40 717	40 746
NESPOULS	16 844	16 856	0	0	0	0	16 844	16 856
NOAILLES	27 548	27 574	1 157	1 157	0	0	28 705	28 731
OBJAT	186	110 657	0	0	0	0	186 898	110 657
PERPEZAC-LE-BLANC	16 385	16 399	0	0	0	0	16 385	16 399
ROSIERS-DE-JUILLAC	7 523	7 528	0	0	0	0	7 523	7 528
SADROC	80 067	80 096	8 978	8 997	0	0	89 045	89 093
SAINT-AULAIRE	17 331	17 348	6 776	6 776	0	0	24 107	24 124
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	14 885	14 897	3 067	3 067	0	0	17 952	17 964
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	15 481	15 492	490	490	0	0	15 971	15 982
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	16 920	16 934	1 146	1 146	0	0	18 066	18 080
SAINT-CYPRIEN	13 687	13 697	485	485	0	0	14 172	14 182
SAINT-CYR-LA-ROCHE	13 916	13 928	2 899	2 909	0	0	16 815	16 837
SAINTE-FEREOLE	53 519	53 567	15 879	15 914	0	0	69 398	69 481
SAINT-PANTALEON-DE-	81 981	54 761	0	0	0	0	81 981	54 761
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	13 834	13 845	830	830	0	0	14 664	14 675
SAINT-ROBERT	9 133	9 143	0	0	0	0	9 133	9 143
SAINT-SOLVE	33 336	33 351	8 600	8 619	0	0	41 936	41 970
SAINT-VIANCE	94 669	94 733	0	0	0	0	94 669	94 733
SEGONZAC	11 609	11 618	0	0	0	0	11 609	11 618
TURENNE	72 930	72 969	0	0	0	0	72 930	72 969
USSAC	69 047	51 452	0	0	0	0	69 047	51 452
VARETZ	53 966	54 005	20 259	20 300	0	0	74 225	74 305
VARS-SUR-ROSEIX	9 352	9 360	542	542	0	0	9 894	9 902
VIGNOLS	17 814	17 830	4 114	4 114	0	0	21 928	21 944
VOUTEZAC	126	126 610	7 823	7 850	0	0	134 363	134 460
YSSANDON	19 477	19 491	0	0	0	0	19 477	19 491
CONCEZE	14 327	13 031	8 127	5 975	0	0	22 454	19 607

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-21826908-202405245575 DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public

ARNAC-POMPADOUR	105	105 763	0	0	0	0	105 919	105 763
BENAYES	9 913	9 916	0	0	0	0	9 913	9 916
BEYSSAC	21 955	21 959	10 204	9 602	0	0	32 159	31 561
BEYSSENAC	19 537	19 544	5 999	5 575	0	0	25 536	25 119
LUBERSAC	200	200 708	0	0	0	0	200 978	200 708
MONTGIBAUD	13 643	13 653	0	0	0	0	13 643	13 653
SAINT-JULIEN-LE-	10 801	10 809	1 038	793	0	0	11 839	11 602
SAINT-MARTIN-SEPERT	12 418	12 422	2 958	2 683	0	0	15 376	15 105
SAINT-PARDOUX-CORBIER	15 640	15 644	4 142	3 773	0	0	19 782	19 417
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	25 872	25 872	13 487	12 627	0	0	39 359	38 499
TROCHE	54 311	54 304	11 928	11 493	0	0	66 239	65 797

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024

CO - Public